

Jugement
Commercial
N°117/2021
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **M. Souley Moussa, président, MM. Yacouba Dan Maradi et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Bonkano Gouma Ibrahim

DEFENDEUR

Yacoubou Abdou

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Entre

Bonkano Gouma Ibrahim : né le 21 Décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, TEL : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03.

Demandeur d'une part ;

Et

Yacouba Abdou: revendeur demeurant au quartier Baco-Djicorni à Bamako (Mali), de nationalité malienne, assisté de Maitre Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP :12788 Niamey-Niger ;

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du trois juin 2021 de Maître AlhouNassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé BonkanaGouma Ibrahim a assigné le nommé Yacouba Abdou devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté, dire et juger que Monsieur Yacouba Abdou, revendeur au quartier Baco-Djicorni ACI Bamako (Mali), de nationalité malienne, en violation des prescriptions de la loi et en connaissance de cause, a pratiqué plusieurs saisies-ventes sur la boutique dont il est gérant au préjudice de ce dernier ;
- Constaté que lesdites saisies ont été pratiquées dans le mois précédant la fête de l'Aïd El Fithr, période au cours de laquelle la boutique réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires annuel ;
- Dire et juger que ces saisies intempestives portant sur tous les biens de la boutique ont eu pour effet de paralyser le fonctionnement de la boutique ;
- Dire et juger que les agissements du requis ont constitué un manque à gagner au requérant estimé à 80.000.000 F CFA ;
- Condamner par conséquent Monsieur Yacouba Abdou à lui payer la somme de 120.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues résultants des saisies intempestives et manque à gagner ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement des frais engagés par la requérante ;
- Condamner Monsieur Yacouba Abdou aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Il expose, par la voix de son conseil, qu'il se rendait régulièrement au Mali pour s'approvisionner en basins. Dans le cadre de ses activités commerciales, il a fait connaissance avec Yacouba Abdou qui lui livrait occasionnellement des marchandises voir des commandes dans leur intérêts réciproques. Tout se passait normalement jusqu'au 08 avril 2014 où Yacouba Abdou lui réclama le paiement du prix de dix colis de bassin qu'il n'a pas pourtant réceptionnés. Surpris par l'attitude de ce dernier, il a décidé de rompre tout lien avec lui. Le 02 juillet 2018, Yacouba Abdou a saisi le tribunal de commerce de Niamey. Celui-ci, par jugement n° 214 du 23 décembre 2020, a

fait droit à sa demande en lui accordant le paiement de la somme 42.767.560 F CFA. Le requérant poursuit qu'il a formé pourvoi en cassation contre et introduit une requête à fin de sursis à exécution contre ce jugement. Malgré que ces deux procédures soient pendantes, le requis lui a signifié un commandement de payer la somme de cinquante deux millions quatre cent quatre vingt douze mille six cent treize (52.492.613) F CFA le 08 février 2021. Par exploit en date du 1^{er} avril 2021, le requis a pratiqué des saisies-vente sur les biens se trouvant dans l'entreprise familiale dont il est gérant. Ayant contesté cette saisie, il a donné mainlevée. Le 17 avril 2021, Yacouba Abdou a pratiqué une pour la seconde fois saisie-vente des biens meubles dans une boutique familiale. Après contestation, il a également donné mainlevée. Le 3 mai 2021, le même saisissant a pratiqué une autre saisie-vente sur toujours à la boutique familiale.

Il prétend que les agissements du requis ont pour seul objectif de nuire à son commerce, surtout en période du boom commercial à l'occasion des fêtes. Car, déduit-il, son contradicteur a pratiqué toutes ces saisies alors qu'il savait bien que la décision dont il poursuit l'exécution ne peut l'être en l'état. Il ajoute qu'il a faits recours aux services d'un avocat pour assurer sa défense et a subi d'autres préjudices tels la perte de la clientèle et le manque à gagner. Il sollicite la condamnation du requis à lui payer la somme de cent vingt millions (120.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1383 du code civil qui prévoit la responsabilité en cas de dommage causé par le fait personnel, la négligence ou l'imprudence.

Réagissant par le truchement de son conseil, Yacouba Abdou affirme qu'il était effectivement en relation d'affaires sans anicroche car fondées sur la confiance et le respect avec le requérant. Malheureusement, les difficultés ont commencé avec l'accumulation de plusieurs livraisons non réglées par son cocontractant. Il souligne que celui-ci n'a jamais contesté sa créance car il a reconnu lui devoir la somme de cent quatre millions deux cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante (104.292.550) F CFA à la date du 29 décembre 2017. De ce montant, il a concédé une cession de créance de trente cinq millions neuf cent trente mille (35.930.000) F CFA au profit d'un certain Aboubacar Lah. Le requis relate que par la suite Bonakana Gouma Ibrahim lui a renvoyé des marchandises d'une valeur de vingt sept millions cinq cent quatre vingt quinze mille (27.595.000) F CFA tout en s'engageant à lui avancer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA avant le 10 janvier 2018. Il conclut que le requérant reste lui devoir la somme de quarante millions sept cent soixante sept mille cinq

cent soixante (40.767.560) F CFA. Comme il n'a pas exécuté son obligation, il l'a sommé de payer le 07 avril 2018 et à l'issue d'une longue procédure le tribunal de commerce de Niamey a condamné BonkanaGouma Ibrahim à lui payer la somme la somme de quarante millions sept cent soixante sept mille cinq cent soixante (40.767.560) F CFA au principal et celles de quatre millions neuf cent cinquante deux mille (4.952.000) F CFA et cinq cent mille (500.000) F CFA respectivement pour dommages et intérêts et frais irrépétibles par jugement n° 214 du 23 décembre 2020. C'est alors qu'il lui a signifié un commandement de payer le 08 février 2021. Il a de même suite pratiqué des saisies contestées à répétition par le requérant les 1^{er} avril, 17 avril et 03 mai 2021.

Il soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que la présente saisine se rapporte à l'exécution d'une saisie-vente qui constitue une mesure d'exécution forcée aux termes de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). A ce titre, estime-t-il c'est le président du tribunal de commerce qui reste compétent conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE. Au fond, il argue que le pourvoi en cassation, étant une voie de recours exceptionnelle, est dépourvu d'effet suspensif et ne peut ainsi suspendre les effets de la décision objet de l'exécution. Aussi, martèle-t-il, le pourvoi est dépourvu d'effet dévolutif et le sursis à exécution ne peut prospérer puisque contraire aux dispositions de l'article 336 de l'AU/PSR/VE qui abroge toute disposition nationale relative aux matières qu'il concerne. Il invoque une jurisprudence selon laquelle les dispositions nationales relatives à la suspension d'un titre exécutoire ne sont pas applicables en matière d'exécution forcée en vertu de la portée abrogatoire des dispositions de l'acte uniforme en la matière. Il répète que c'est plutôt l'article 49 de l'AU/PSR/VE qui doit s'appliquer s'agissant de contestations relatives à l'exécution des saisies-vente pratiquées et non pas l'article 1383 du code civil. Il demande au tribunal de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions du requérant puisque non fondées. Il estime que BonkanaGouma Ibrahim fait preuve de mauvaise foi en essayant de faire échec à l'exécution de son titre exécutoire et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de cent millions (100.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire tel que prévu à l'article 15 du code de procédure civile.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Yacouba Abdou

Attendu que Yacouba Abdou soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que l'action en cause se rapporte à l'exécution d'une saisie-vente qui constitue une mesure d'exécution forcée ; Qu'il soutient que seul le président du tribunal de commerce est compétent conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, cependant, que l'article 49 sus-invoqué prévoit la compétence exclusive du président du tribunal pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant réclame l'allocation de dommages et intérêts sur le terrain de la responsabilité civile telle que régie par l'article 1383 du code civil ; Qu'il estime que les saisies-vente pratiquées sur ses biens lui ont causé un préjudice qui mérite réparation sans contester une quelconque irrégularité proprement ou indissociablement liée aux mesures de saisies antérieures ; Qu'ainsi, le tribunal reste compétent pour connaître de la question à lui soumise ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Bonkana Gouma Ibrahim est introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant demande au tribunal de condamner Yacouba Abdou à lui payer la somme de cent vingt millions (120.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par des saisies intempestives ;

Attendu que Bonkana Gouma Ibrahim relate que le 02 juillet 2018, Yacouba Abdou a saisi le tribunal de commerce de Niamey ; Que celui-ci a, par jugement n° 214 du 23 décembre 2020, fait droit à sa demande en lui accordant

le paiement de la somme de quarante deux millions sept cent soixante sept mille cinq cent soixante (42.767.560) F CFA ; Qu'il a formé pourvoi en cassation contre et introduit une requête à fin de sursis à exécution contre ce jugement ; Que malgré que ces deux procédures soient pendantes, le requis lui a signifié un commandement de payer la somme de cinquante deux millions quatre cent quatre vingt douze mille six cent treize (52.492.613) F CFA le 08 février 2021 ; Que par exploit en date du 1^{er} avril 2021, le requis a pratiqué des saisies-vente sur les biens se trouvant dans l'entreprise familiale dont il est gérant ; Qu'ayant contesté cette saisie, il a donné mainlevée ; Que le 17 avril 2021, Yacouba Abdou a pratiqué une pour la seconde fois saisie-vente des biens meubles dans une boutique familiale ; Qu'après contestation, il a également donné mainlevée ; Que le 3 mai 2021, le même saisissant a pratiqué une autre saisie-vente sur toujours à la boutique familiale ;

Attendu qu'il appert clairement que toutes ces saisies incriminées ont été pratiquées suivant des procédures judiciaires régulièrement faites ; Que ces saisies n'étant pas arbitraires, il ne peut, dès lors, être reproché aucun grief au saisissant à cet effet ; Que la demande de réparation ainsi introduite ne peut guère prospérer ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Yacouba Abdou demande, à titre reconventionnel, la condamnation du requérant à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attendu que l'action en cause est intentée sur des bases purement fallacieuses ; Que cette action est faite contre son créancier qui opère légalement des saisies contre lui pour recouvrer sa créance ; Que cette action est abusive et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'il convient de condamner Bonkana Gouma Ibrahim à payer à Yacouba Ibrahim la somme d'un million (1.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Sur les dépens

Attendu que Bonkana Gouma Ibrahim a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ *Se déclare compétent ;*
- ✓ *Reçoit l'action de Bonkana Gouma Ibrahim ;*

Au fond :

- ✓ *Déboute Bonkana Gouma Ibrahim de tous les chefs de sa demande ;*
- ✓ *Reçoit la demande reconventionnelle de Yacouba Abdou ;*
- ✓ *Condamne Bonkana Gouma Ibrahim à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;*
- ✓ *Le condamne, en outre, aux entiers dépens.*

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 27 Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF